

23 septembre 2026

Déposé par voie électronique (AIConsultations-ConsultationsIA@ised-isde.gc.ca)

Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE)
Ottawa, Ontario
K1A 0N2

OBJET : Soutenir la confiance envers l'intelligence artificielle grâce à une transparence accrue — Mémoire présenté par ACCORD

Introduction

1. ACCORD est heureuse de présenter ses observations sur les moyens d'accroître la transparence en matière d'intelligence artificielle (« IA »). La transparence est essentielle pour favoriser un marché de licences fonctionnel, pour décourager l'utilisation non autorisée de contenus protégés par le droit d'auteur et pour tenir le public informé lorsque des contenus générés par l'IA sont publiés.
2. Nous sommes une coalition regroupant des créateurs et créatrices de chansons, des compositeurs et compositrices ainsi que des maisons d'édition musicale du Canada, de même que les organismes et sociétés de gestion collective qui les soutiennent. Ensemble, nous représentons : l'Association des professionnels de l'édition musicale ; le Conseil canadien des associations de l'industrie musicale, qui regroupe Alberta Music, Industries culturelles de l'Ontario Nord, Manitoba Music, Music BC, Music Nova Scotia, Music PEI, Music Yukon, Music/Musique NB, Music NL, MusicOntario et SaskMusic ; la Ligue canadienne des compositeurs ; l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ; l'Association des auteurs-compositeurs canadiens ; la Guilde des compositeurs canadiens de musique à l'image ; la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ; ainsi que la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec et des artistes entrepreneurs, collectivement désignés sous le nom « ACCORD ».
3. ACCORD représente plus de 200 000 membres auteurs, compositeurs, et éditeurs de musique anglophones et francophones.
4. Nous avons souligné que la stratégie « L'IA pour tous », publiée par le gouvernement du Canada le 4 juin 2026, constitue une première étape dans l'adaptation du cadre juridique canadien afin de tenir compte des répercussions de l'IA sur le secteur culturel. Nous nous réjouissons que le gouvernement du Canada agisse rapidement en lançant cette consultation pour faire progresser la transparence en matière d'IA, puisqu'il s'agit de l'un des enjeux les plus pressants pour les créateurs et créatrices ainsi que pour les ayants droit.
5. Nous préconisons l'adoption des principes « ART » (autorisation, rémunération et transparence) afin de protéger les intérêts des créateurs et créatrices ainsi que des ayants droit en matière de droit d'auteur dans le cadre de l'élaboration de la réglementation sur l'IA.
6. Le travail des créateurs et créatrices ainsi que des ayants droit alimente les systèmes d'IA générative, et notre contribution doit être reconnue et rémunérée en conséquence. Une plus grande transparence constitue la première étape pour y parvenir.
7. La transparence fournit le soutien nécessaire à l'application des principes d'autorisation et de rémunération en permettant aux ayants droit de disposer : (i) de l'information nécessaire pour

savoir si leurs œuvres ont été utilisées par un système d'IA ; et (ii) de savoir si cette utilisation a été dûment autorisée et rémunérée.

8. La plupart des entreprises d'IA générative n'obtiennent pas les licences nécessaires pour utiliser des œuvres musicales protégées par le droit d'auteur. Le problème est aggravé par les difficultés auxquelles se heurtent les ayants droit pour faire respecter leurs droits lorsque ces entreprises refusent de négocier.
9. Plus précisément, les entreprises d'IA générative ne divulguent pas quelles œuvres musicales protégées par le droit d'auteur elles ont utilisées pour entraîner leurs modèles. Les créateurs et créatrices de musique et les autres ayants droit ne peuvent faire respecter leurs droits que s'ils sont en mesure d'identifier et de démontrer l'utilisation non autorisée de leurs œuvres musicales par ces entreprises. Ces enjeux illustrent l'importance de la « transparence des intrants » pour remédier à l'asymétrie d'information entre les entreprises d'IA générative et les ayants droit.
10. Sans transparence des intrants, les créateurs, créatrices et autres ayants droit sont contraints de faire respecter leurs droits à l'aveugle dans un système qui leur impose en plus de démontrer que leurs œuvres ont été utilisées.
11. Une façon de corriger ce déséquilibre consiste à exiger des développeurs d'IA générative qu'ils rendent accessibles leurs sources d'entraînement et qu'ils identifient chacune des œuvres protégées par le droit d'auteur qu'ils ont utilisée.
12. Le deuxième élément d'une transparence accrue est ce que nous appelons la « transparence des extrants », c'est-à-dire l'étiquetage et l'identification des contenus générés par l'IA destinés au public canadien, afin de permettre l'exercice de recours en cas de violation du droit d'auteur et d'éclairer l'élaboration des politiques culturelles canadiennes. Pour assurer cette transparence des extrants, les plateformes numériques ont besoin de renseignements sur la provenance et de métadonnées fournies par les développeurs d'IA.
13. Le public canadien a le droit de savoir si la musique qu'il écoute a été créée par une personne ou générée par l'IA afin de pouvoir faire un choix éclairé et de savoir s'il écoute du contenu synthétique ou des œuvres musicales de création humaine.
14. La transparence des intrants et des extrants compte depuis longtemps parmi les principaux objectifs d'ACCORD. Dans une lettre ouverte adressée aux ministres du Patrimoine canadien et de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique (ISDE) en décembre 2023, nous demandions la mise en place d'un cadre réglementaire obligeant les développeurs d'IA à faire preuve de transparence quant aux œuvres précises exploitées par leurs modèles d'IA ainsi qu'à la manière dont ces œuvres ont été obtenues et utilisées. Nous avons également demandé l'établissement d'une norme d'étiquetage permettant d'identifier la musique générée par l'IA.¹

¹ ACCORD, Lettre aux ministres St-Onge et Champagne : Principes relatifs à l'IA (14 décembre 2023), principes 3 et 4. Accessible en ligne : < <https://www.socanmagazine.ca/wp-content/uploads/2025/11/2023-12-14-Letter-to-Minister-St-Onge-and-Minister-Champagne-AI-Principles-FR.pdf>>.

15. Les membres d'ACCORD ont continué de souligner les enjeux liés à la transparence dans le cadre de consultations gouvernementales en 2024², en 2025³, ainsi que lors de comparutions cette devant le Comité sénatorial permanent des transports et des communications⁴ et le Comité permanent de l'industrie et de la technologie en 2026.⁵
16. Parmi les cinq domaines visés par cette consultation gouvernementale sur la transparence en matière d'IA, ACCORD présente son point de vue sur deux d'entre eux : (i) le contenu généré par l'IA ainsi que sa détection et son identification ; et (ii) l'information concernant les systèmes d'IA.
17. Nous abordons d'abord les questions portant sur l'information relative aux systèmes d'IA afin de traiter de la transparence des intrants, puis celles portant sur les contenus générés par l'IA afin de traiter de la transparence des extrants.

Sommaire

18. ACCORD recommande au gouvernement du Canada de mettre en œuvre deux obligations en matière de transparence :
 - i. Les développeurs d'IA doivent divulguer les ensembles de données et les œuvres individuelles protégées par le droit d'auteur utilisés pour entraîner ou développer les systèmes d'IA mis à disposition au Canada, avec une présomption légale réfutable d'utilisation en cas de non-respect de cette obligation ;
 - ii. Les développeurs et/ou les déployeurs d'IA doivent intégrer des filigranes invisibles ou des métadonnées de provenance à tous les extrants générés au moyen de leurs systèmes d'IA afin de faciliter l'étiquetage destiné au public par les plateformes numériques, de permettre l'exercice de recours et d'éclairer les politiques culturelles canadiennes.

² Par exemple, voir : SOCAN, Mémoire sur l'intelligence artificielle présenté dans le cadre de la consultation du gouvernement du Canada sur le droit d'auteur à l'ère de l'intelligence artificielle générative (2024). Accessible en ligne : <<https://www.socan.com/fr/socan-ai-submission-to-government-of-canada/>>.

³ Par exemple, voir : mémoires présentés au Groupe de travail sur la stratégie en matière d'IA dans le cadre de l'élaboration de la prochaine stratégie en matière d'IA (2025). Mémoire de MPC, accessible en ligne (anglais seulement) : <<https://www.musicpublishing.ca/news/mpc-ai-submission>> ; mémoire de la SAC, accessible en ligne (anglais seulement) : <<https://songwriters.ca/s-a-c-calls-for-stronger-protections-for-music-creators-in-canadas-ai-strategy/>> ; mémoire de la SCGC, accessible en ligne (anglais seulement) : <<https://screencomposers.ca/wp-content/uploads/2025/10/SCGC-submission-ISED-AI-consultation-Oct-24-2025-EN.pdf>> ; mémoire de la SOCAN, accessible en ligne : <<https://www.magazinesocan.ca/wp-content/uploads/2025/11/2025-10-31-SOCAN-Submission-to-AI-Task-Force-FR.pdf>>.

⁴ Julia Werneburg (SOCAN), témoignage devant le Comité sénatorial permanent des transports et des communications (TRCM), Sénat du Canada, 45e législature, 1re session (21 avril 2026). Accessible en ligne : <<https://sencanada.ca/fr/content/sen/committee/451/trcm/29ev-57627-f>> ; et Margaret McGuffin (MPC, 22 avril 2026), accessible en ligne : <https://sencanada.ca/fr/comites/TRCM/Avisdeconvocation/691634/45-1/#?session=45-1>.

⁵ Jennifer Brown (SOCAN), témoignage devant le Comité permanent de l'industrie et de la technologie (INDU) de la Chambre des communes, 45e législature, 1re session (28 mai 2026). Accessible en ligne : <<https://www.noscommunes.ca/documentviewer/fr/45-1/INDU/reunion-40/temoignages>>.

Information sur les systèmes d'IA (transparence des intrants)

19. Après avoir entendu plus de 40 témoins au cours de sept réunions, le Comité permanent du patrimoine canadien (CHPC) a recommandé, dans son rapport sur les répercussions de l'intelligence artificielle sur les industries créatives, que le gouvernement du Canada « exige une plus grande transparence de la part des développeurs d'IA concernant les œuvres protégées par le droit d'auteur utilisées pour entraîner leurs modèles, dont la divulgation des sources des données d'entraînement, afin de permettre une autorisation et une licence appropriées ». ⁶
20. Dans les recommandations 3 et 4, le CHPC recommande également que « tout contenu entièrement synthétique ou généré par l'intelligence artificielle soit clairement identifié comme tel, au moyen de mécanismes d'étiquetage normalisés » et que soit « mis en place un cadre régissant l'identification systématique et facilement repérable de tout contenu créé avec l'aide de l'intelligence artificielle ». ⁷
21. Nous employons le terme transparence des intrants pour désigner l'obligation faite aux développeurs de systèmes d'IA de divulguer publiquement les ensembles de données utilisés pour entraîner et développer leurs systèmes, y compris les œuvres individuelles qu'ils contiennent.
22. À l'heure actuelle, les développeurs de systèmes d'IA ne font pas preuve d'une transparence suffisante quant aux intrants, et il est peu probable qu'ils fournissent volontairement cette information en l'absence d'une obligation légale de le faire et de conséquences significatives en cas de non-respect, comme une présomption réfutable d'utilisation.
23. En matière de transparence des intrants, ACCORD propose ce qui suit :
 - Les obligations en matière de transparence devraient s'appliquer à tous les modèles et systèmes d'IA mis à disposition au Canada, qu'ils aient été développés au pays ou à l'étranger, et en particulier aux services de musique générée par l'IA ainsi qu'aux participants et intermédiaires concernés par la collecte de données, l'entraînement des modèles, le déploiement des systèmes et la diffusion de contenus musicaux générés par l'IA ;
 - Les obligations en matière de transparence devraient s'appliquer aux développeurs de modèles et de systèmes d'IA, ainsi qu'aux fournisseurs qui les déploient, lesquels devraient divulguer les modèles et systèmes d'IA qu'ils utilisent et fournir un lien public vers les renseignements que les développeurs d'IA sont tenus de divulguer en matière de transparence.
 - Les obligations en matière de transparence devraient exiger des développeurs d'IA qu'ils consignent, conservent et maintiennent les renseignements pertinents, et qu'ils rendent publiques, sous une forme facilement accessible, les informations relatives à l'entraînement, notamment :
 - a) le nom des ensembles de données ;

⁶ Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes, *Impacts de l'intelligence artificielle sur les industries créatives* (avril 2026), recommandation 1, p. 1. Accessible en ligne : <https://www.noscommunes.ca/documentviewer/fr/45-1/CHPC/rapport-4>.

⁷ *Ibid.*, Recommandations 3 et 4, p. 2.

- b) les sources de ces ensembles de données ;
 - c) Toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur comprises dans chaque ensemble de données, en précisant : (i) le ou les titulaires du droit d'auteur sur chaque œuvre ; (ii) à quel moment, de quelle manière et auprès de qui l'œuvre a été obtenue ; (iii) de quelle manière l'œuvre a été utilisée par le modèle ou le système d'IA, notamment si des copies en ont été faites ; (iv) le fondement juridique ayant permis d'obtenir et d'utiliser l'œuvre, par exemple aux termes d'une entente de licence conclue avec les ayants droit ; et (v) toutes les métadonnées associées ou connexes ;
 - d) la date à laquelle l'entreprise d'IA a accédé aux ensembles de données et, le cas échéant, le fait que la collecte de données se poursuit ;
 - e) toute œuvre protégée par le droit d'auteur qui ne fait pas partie d'un ensemble de données, mais qu'une entreprise d'IA a utilisée pour créer ou développer son modèle.
- Les obligations en matière de transparence devraient exiger que ces divulgations publiques soient mises à jour chaque trimestre ;
 - Les obligations en matière de transparence devraient exiger des développeurs d'IA qu'ils conservent les divulgations relatives à la transparence pendant une période minimale prescrite à compter de leur divulgation initiale (p. ex., 15 ans) ;
 - Le non-respect des exigences réglementaires en matière de transparence devrait entraîner des conséquences pour les entreprises d'IA, notamment l'application d'une présomption légale réfutable selon laquelle les développeurs d'IA non conformes sont réputés avoir utilisé les œuvres protégées par le droit d'auteur ou autres objets de droits des ayants droit, sauf preuve du contraire.
24. Toute obligation en matière de transparence mise en place ne devrait ni prévoir de régime d'exonération de responsabilité ni créer d'exception en matière de violation du droit d'auteur du seul fait du respect de ces obligations. Ces obligations visent à corriger un déséquilibre existant sur le marché qui compromet la capacité des créateurs et créatrices ainsi que des ayants droit à faire respecter leurs droits. L'instauration d'un régime d'exonération de responsabilité ou d'une exception en matière de violation du droit d'auteur en réponse à de nouvelles obligations de transparence ne ferait que perpétuer et accentuer ce déséquilibre.
25. Plutôt que de commencer par imposer des obligations de divulgation en matière de transparence, nous proposons que le gouvernement établisse une présomption légale réfutable selon laquelle des œuvres protégées par le droit d'auteur et d'autres objets de droits ont été utilisés dans le développement de modèles et de systèmes d'IA, à moins que les développeurs d'IA ne puissent démontrer le contraire. Cette approche inciterait concrètement les développeurs d'IA à tenir des registres des données d'entraînement et à les rendre accessibles, ou encore à obtenir dès le départ la permission et l'autorisation des ayants droit au moyen d'ententes de licence négociées pour le développement de leurs modèles ou systèmes d'IA.
26. Une présomption réfutable d'utilisation par défaut correspondrait à la réalité pratique du développement des systèmes d'IA générative, qui assimilent continuellement des contenus au cours de leur entraînement. Les développeurs d'IA générative ratissent très large lorsqu'ils utilisent des œuvres protégées par le droit d'auteur pour créer leurs systèmes, certains grands services de musique générée par l'IA reconnaissant d'ailleurs ouvertement utiliser tous les fichiers musicaux d'une qualité raisonnable accessibles sur Internet. Dans ce contexte, une

présomption réfutable d'utilisation refléterait raisonnablement ce qui se produit déjà sur le marché.

27. Une récente publication par The Atlantic proposait une base de données interrogeable permettant aux créateurs et créatrices de rechercher parmi des millions d'œuvres protégées par le droit d'auteur qui figurent dans des ensembles de données couramment utilisés pour le développement de l'IA.⁸ Les obligations en matière de transparence ne feraient probablement que confirmer ce que les ayants droit soupçonnent déjà, c'est-à-dire que toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur ont été utilisées sans autorisation.
28. Les développements récents à l'étranger montrent que le Canada ne serait pas seul à envisager une présomption réfutable d'utilisation. Le Sénat français s'est prononcé en faveur de cette approche et a proposé un projet de loi établissant une présomption d'utilisation⁹, tandis que le Parlement européen a appuyé à une très large majorité l'établissement d'une présomption réfutable en cas de non-respect des obligations de transparence.¹⁰
29. En résumé, la proposition d'ACCORD en matière de transparence des intrants prévoit la divulgation des renseignements nécessaires pour corriger le déséquilibre actuel du marché, tandis que l'autre approche que nous proposons, soit l'établissement d'une présomption légale réfutable selon laquelle les œuvres protégées par le droit d'auteur ont été utilisées, reflète une réalité reconnue : les développeurs d'IA utilisent la plus grande quantité possible de contenus pour développer leurs modèles et systèmes.

Contenu généré par l'IA (transparence des extraits)

30. En plus de la transparence des intrants, nous préconisons la transparence des extraits afin d'identifier et d'étiqueter les contenus générés par l'IA.
31. La transparence des extraits est essentielle pour que les Canadiens et Canadiennes soient adéquatement informés des contenus qu'ils regardent ou écoutent et pour lutter contre la prolifération de la désinformation générée par l'IA. Elle est également essentielle à l'administration du système canadien de contenu canadien, afin que le soutien public, les possibilités de promotion, le financement culturel, les obligations en matière de découvrabilité et toute autre politique culturelle profitent en priorité aux contenus créés par des personnes.
32. L'intervention du gouvernement en matière de transparence des extraits doit se faire en deux volets : (i) obliger les développeurs d'IA à intégrer des filigranes invisibles ou des métadonnées de provenance aux extraits générés par leurs systèmes afin d'en faciliter l'identification et l'étiquetage destinés au public ; et (ii) interdire la diffusion de contenus générés par l'IA qui portent atteinte aux droits d'une personne sur son nom, sa voix, son image ou son apparence.
33. L'étiquetage des extraits destiné au public commence déjà à se développer chez les fournisseurs de services numériques. Par exemple, Spotify met en place un badge « AI

⁸ Atlantic AI Watchdog. Accessible en ligne : <<https://www.theatlantic.com/category/ai-watchdog/>>.

⁹ Norton Rose Fulbright, "Proposition de loi française sur la présomption d'utilisation des contenus protégés par les systèmes d'IA : portée et incertitudes" (29 avril 2026). Accessible en ligne : <<https://connections.nortonrosefulbright.com/post/102mr4n/french-draft-bill-on-the-presumption-of-use-of-protected-content-by-ai-systems-s>>.

¹⁰ Parlement européen, résolution du Parlement européen du 10 mars 2026 sur le droit d'auteur et l'intelligence artificielle générative, paragraphe 24 (10 mars 2026). Accessible en ligne : <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-10-2026-0066_FR.html>.

Persona » pour les artistes générés par l'IA, parallèlement à des mesures de transparence sur les crédits d'enregistrement sonore permettant aux artistes d'indiquer volontairement si l'IA a été utilisée pour créer un enregistrement sonore ;¹¹ Apple Music a créé des « étiquettes de transparence » afin d'indiquer les cas où l'IA pourrait avoir été utilisée pour des éléments créatifs clés ;¹² Deezer repère et étiquette les contenus générés par l'IA au moyen de son propre outil de détection ;¹³ et TIDAL a annoncé une politique d'étiquetage de l'IA permettant aux utilisateurs et utilisatrices de signaler les pistes qu'ils ou elles croient avoir été créées avec l'IA.¹⁴

34. Cela démontre que le marché cherche déjà à mettre en place des mécanismes d'identification et d'étiquetage favorisant la transparence des extraits afin d'informer adéquatement les utilisateurs finaux quant à savoir si les contenus avec lesquels ils interagissent ont été générés par l'IA ou non.
35. Toutefois, les mesures existantes comportent certaines limites. Certaines approches reposent sur des déclarations volontaires de la part des fournisseurs de contenus générés par l'IA, lesquelles peuvent ne pas être faites de manière uniforme, que ce soit délibérément ou par inadvertance. Le badge « AI Persona » de Spotify ne s'applique qu'aux artistes qui atteignent certains seuils d'audience définis, ce qui signifie que d'autres artistes générés par l'IA pourraient ne pas être identifiés. Les logiciels propriétaires de détection de l'IA nécessitent également des mises à jour et des ajustements constants pour détecter de façon fiable les extraits produits par les versions les plus récentes des systèmes d'IA ; par ailleurs, des personnes malveillantes peuvent manipuler ces extraits afin de contourner les mécanismes de détection.
36. En bref, le marché élabore actuellement des normes d'identification et d'étiquetage sur différentes plateformes, mais leur mise en œuvre efficace exige que les plateformes disposent d'informations communiquées de façon régulière et vérifiable afin de pouvoir appliquer ces règles.
37. C'est ici que l'intervention du gouvernement devient nécessaire : les développeurs et les fournisseurs de systèmes d'IA doivent être tenus d'intégrer un filigrane invisible ou des métadonnées de provenance permettant de retracer les extraits et de déterminer facilement s'ils ont été générés par l'IA. Ces données techniques devraient ensuite servir à la création d'étiquettes obligatoires destinées au public, que les plateformes appliqueraient lorsque les contenus sont présentés aux utilisateurs et utilisatrices.
38. En pratique, cela signifie que les développeurs d'IA (ainsi que les fournisseurs, s'ils sont distincts des développeurs) seraient tenus de veiller à ce que tous les extraits générés par leurs systèmes d'IA comportent un filigrane invisible et/ou une empreinte numérique indiquant qu'ils ont été générés par l'IA, et que ces métadonnées accompagnent les extraits partout où ils sont

¹¹ Spotify, « Lancement d'un nouveau label d'identification des artistes générés par l'IA sur Spotify » (11 août 2026), accessible en ligne (anglais seulement) : <<https://newsroom.spotify.com/2026-08-11/lancement-dun-nouveau-label-didentification-des-artistes-generes-par-lia-sur-spotify/>>.

¹² Murray Stassen, « Apple Music launches AI transparency tags—but only if labels and distributors declare them », Music Business Worldwide (4 mars 2026), accessible en ligne (anglais seulement) : <<https://www.musicbusinessworldwide.com/apple-music-launches-ai-transparency-tags-but-only-if-labels-and-distributors-choose-to-declare-them/>>.

¹³ Deezer, « AI-Generated Music Label & Artist Protection », accessible en ligne (anglais seulement) : <<https://www.deezer.com/explore/en-us/features/ai-labelling/>>.

¹⁴ TIDAL Support, « Politique en matière d'IA » (mise à jour en 2026), accessible en ligne : <<https://support.tidal.com/hc/fr/articles/48031883413521-Politique-en-mati%C3%A8re-d-IA>>.

diffusés, notamment lorsqu'ils sont téléversés sur une plateforme numérique de diffusion en continu.

39. Le fait que les développeurs d'IA constituent une source constante et fiable d'information sur la provenance des extraits générés par l'IA faciliterait ensuite l'application, par les plateformes numériques de diffusion en continu, de normes d'étiquetage destinées au public, ainsi que de toute autre modalité qu'elles pourraient imposer aux contenus générés par l'IA (p. ex., leur retrait des listes de lecture).
40. Il existe cinq objectifs clés en matière de transparence des extraits :
 - i. Fournir aux Canadiens et Canadiennes l'information nécessaire pour décider de manière éclairée s'ils souhaitent ou non interagir avec des contenus générés par l'IA ;
 - ii. Indiquer clairement qu'un contenu a été généré par l'IA afin que les Canadiens et Canadiennes sachent qu'ils doivent faire preuve de prudence quant à l'authenticité des images ou des contenus audio ;
 - iii. Empêcher ou interdire la diffusion de contenus générés par l'IA qui utilisent le nom, la voix, l'image ou l'apparence d'une personne sans son consentement ;
 - iv. Permettre l'exercice de recours lorsque des extraits générés par l'IA reproduisent ou utilisent une partie importante d'œuvres préexistantes ; et
 - v. Veiller à ce que les politiques culturelles, notamment le système de contenu canadien ainsi que les règles en matière de promotion et de recommandation, profitent en priorité aux contenus créés par des personnes.
41. La transparence des extraits à l'intention des Canadiens et Canadiennes doit passer par l'utilisation de filigranes visibles ou d'avis au moment où le contenu généré par l'IA leur est présenté ou mis à leur disposition. Les Canadiens et Canadiennes doivent savoir s'ils écoutent de la musique générée par l'IA ou de la musique créée par des humains, puisqu'ils pourraient autrement être incapables de faire la différence.¹⁵ S'appuyer uniquement sur des filigranes invisibles ou des métadonnées de provenance pour assurer la transparence auprès du public serait inefficace, puisque la plupart des Canadiens et Canadiennes ne consulteraient pas ces métadonnées lorsqu'ils écoutent du contenu musical.
42. Les contenus musicaux générés par l'IA font de plus en plus directement concurrence aux contenus créés par des personnes et occupent chaque jour une place plus importante parmi les contenus musicaux accessibles au public canadien. La croissance incontrôlée de ces contenus a des répercussions considérables sur les créateurs et créatrices du Canada ainsi que sur l'écosystème musical canadien. Elle soulève également des enjeux pour l'identité culturelle canadienne, notamment pour ses minorités culturelles et linguistiques, ainsi que pour les politiques culturelles du pays. Le public doit pouvoir accéder à des contenus musicaux en sachant clairement lesquels sont générés par l'IA et lesquels sont de création humaine, et ainsi savoir s'il soutient la créativité humaine.

¹⁵ Deezer, « Étude Deezer/Ipsos : 97 % des personnes sont incapables de faire la différence entre une musique entièrement générée par l'IA et une musique créée par des humains » (12 novembre 2025), accessible en ligne : <<https://newsroom-deezer.com/2025/11/deezer-ipsos-survey-ai-music/>>.

43. L'utilisation de filigranes visibles ou d'avis au moment de la consommation permet aux Canadiens et Canadiennes d'interagir avec les contenus générés par l'IA de manière éclairée, conformément aux deux premiers objectifs énoncés ci-dessus. Ces étiquettes destinées au public seraient mises en place par les plateformes en fonction des renseignements contenus dans les filigranes et les métadonnées que les développeurs et/ou fournisseurs de systèmes d'IA seraient tenus de divulguer conformément à notre proposition ci-dessus.
44. Pour atteindre le troisième objectif, le gouvernement doit veiller à ce que l'utilisation, sans autorisation, du nom, de la voix, de l'image ou de l'apparence d'une personne dans des contenus générés par l'IA entraîne des conséquences applicables et effectives. L'obligation imposée aux développeurs et aux fournisseurs de systèmes d'IA de faciliter l'identification des contenus générés par l'IA contribuerait à réduire le risque que ces contenus soient pris pour authentiques. Toutefois, l'identification ne suffit pas : des mécanismes efficaces doivent permettre de retirer ces contenus trompeurs, de prévenir les violations répétées et d'imposer des sanctions financières aux contrevenants.
45. Enfin, la transparence des extraits contribuera à l'exercice de recours en cas de violation du droit d'auteur en permettant d'identifier la source d'extraits générés par l'IA qui reproduisent ou utilisent une partie importante d'œuvres préexistantes. Elle pourra également fournir au gouvernement du Canada des renseignements utiles pour orienter l'élaboration de politiques culturelles visant à favoriser et à prioriser les contenus de création humaine.
46. Une transparence efficace des extraits exige la collaboration de nombreuses parties. Même si le marché explore actuellement des approches d'identification et d'étiquetage propres à chaque plateforme, l'établissement de normes universelles d'étiquetage destinées au public viendra vraisemblablement de l'industrie elle-même, comme le montre déjà l'initiative lancée par la RIAA (Recording Industry Association of America), l'IFPI (International Federation of the Phonographic Industry), les Grammy Awards et SAG-AFTRA afin de créer des identifiants pour les contenus « générés par l'IA » et « assistés par l'IA ».¹⁶
47. Toutefois, la première étape vers l'établissement d'une norme universelle d'étiquetage et l'atteinte des cinq objectifs énoncés ci-dessus consiste à veiller à ce que les développeurs et/ou les fournisseurs de systèmes d'IA intègrent un filigrane invisible et des métadonnées de provenance à tous les extraits générés par leurs systèmes. Une intervention gouvernementale est nécessaire pour rendre cette exigence effective.

Conclusion

48. Le recours à l'IA générative continue de croître, alors même que cette innovation repose sur l'exploitation dissimulée d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Les ayants droit doivent être en mesure de faire respecter leurs droits afin de favoriser le développement d'un marché des licences qui leur assure une rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres. Pour ce faire, ils ont besoin d'une transparence accrue de la part des entreprises d'IA afin de savoir quand et où leurs œuvres ont été utilisées, et si cette utilisation a fait l'objet d'une licence. De même, les Canadiens et Canadiennes doivent disposer d'un moyen uniforme et fiable de déterminer si les contenus qu'ils consomment ont été générés par l'IA ou créés par des personnes. Il est essentiel que le Canada adopte des mesures de transparence rigoureuses et efficaces afin d'inciter les

¹⁶ Variety, « RIAA, Grammys, SAG-AFTRA and other groups launch new labeling program for AI music » (10 juillet 2026), accessible en ligne (anglais seulement) : <<https://variety.com/2026/music/news/ifpi-riaa-grammys-sag-aftra-labeling-program-ai-music-1236806377/>>.

entreprises d'IA générative à respecter le droit d'auteur et de garantir l'existence de recours pour les ayants droit lorsque les licences nécessaires n'ont pas été obtenues.

Soumis par :

Association des professionnels de l'édition musicale (APEM)

Conseil canadien des associations de l'industrie musicale (CCMIA)

Ligue canadienne des compositeurs (LCC)

Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA)

Éditeurs de musique au Canada (MPC)

Association des auteurs-compositeurs canadiens (SAC)

Guilde des compositeurs canadiens de musique à l'image (SCGC)

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)

Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec et des artistes entrepreneurs (SPACQ-AE)